



La retraite additionnelle de la Fonction Publique



L'essentiel : Le régime de retraite additionnel obligatoire a été mis en place au 01/01/2005.

1- Principes

Le RAFP est basé sur une cotisation obligatoire de 10%, 5% pour le salarié et 5% l'employeur, sur les rémunérations n'entrant pas dans le calcul de la pension (primes et indemnités).

Les rémunérations prises en compte sont plafonnées à 20% du traitement indiciaire annuel. Les cotisations sont traduites annuellement en points.

La valeur du point est définie par le conseil d'administration de la RAFP.

(article 76 de la loi du 21 août 2003) 

Le site du RAFP 

2- Cotisation

L'assiette de cotisation au régime est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus au cours de l'année civile à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions.

De nombreuses indemnités sont concernées : indemnités fonctionnelles, heures supplémentaires, études, cantines, indemnités de direction, indemnités de TZR, garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), ...

Sont exclus : les éléments de rémunération déjà «cotisés» : traitement indiciaire, nouvelle bonification indiciaire (NBI) et éléments de rémunération reçus au titre d'une activité lucrative privée.

Sont inclus : les avantages en nature à hauteur de la valeur fiscale déclarée (logement de fonction par exemple).

(Décret du 18/06/2004) 

(Décret du 16/09/2008) 

La cotisation est obligatoire. Elle s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le plafond de l'assiette est établi à 20% du traitement indiciaire brut annuel.
- Le taux de cotisation est fixé à 10% du montant de l'assiette : 5% sont à la charge du fonctionnaire et 5% sont à la charge de l'employeur.
- La cotisation à la charge des fonctionnaires est déductible de leurs revenus.
- Les employeurs effectuent le calcul et le versement des cotisations auprès du gestionnaire du régime sous leur seule responsabilité. Le gestionnaire du régime ne contrôle pas les calculs effectués par l'employeur.

- En cas d'employeurs multiples, l'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé a, en outre, la charge de centraliser les éléments de calcul. (par ex. indemnités communales et indemnités éducation nationale, c'est l'éducation nationale qui centralise)

Les cotisations effectuées durant l'année sont transformées en points acquis. La valeur annuelle du point est définie par le conseil d'administration de la RAFP (pour 2011, 1 point coûte 1,05620 €).

3- Liquidation RAFP

L'ouverture des droits est possible à une double condition :

- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite de la catégorie sédentaire
- et admission à un régime de retraite (*en cas d'un départ en retraite anticipé (catégorie active) l'ouverture des droits ne se fera qu'à l'âge légal des sédentaires*).

La liquidation des droits est subordonnée à la demande des bénéficiaires. La liquidation peut intervenir au-delà de l'âge de 60 ans, la valeur est alors majorée en fonction du nombre d'années écoulées entre 60 ans et l'âge effectif de départ à la retraite.

Si, au moment du départ à la retraite, le nombre de points est :

- égal ou supérieur à 5 125 points, la prestation sera versée sous la forme d'une rente viagère ;
- inférieur à 5 125 points, la prestation sera servie sous la forme d'un capital, versé en une ou deux fois selon la date de fin d'activité.

Pour obtenir le montant annuel de la prestation RAFP, on multiplie le nombre total de points figurant dans le compte de droits par la valeur de service du point. Pour 2011, 1 point donne ainsi droit à 0,04304 € en rente viagère.

Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de la valeur de service du point.